

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES TEXTES REGIONAUX POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12.06.2025

Sommaire	p.1
Annexe 4 aux RG LFN – TERRAINS ET INSTALLATIONS	p.2
Annexe 7 aux RG LFN – OBLIGATIONS JEUNES ET FEMININES	p.11
Annexe 8 aux RG LFN – STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS	p.13
Règlements Généraux	p.18
Règlement des championnats Régionaux Seniors	p.19
Règlement championnats Régionaux U14	p.21
Règlement des championnats U13 masculins	p.22
Règlement Coupe de Normandie Féminine	p.23
Règlements des compétitions U16 féminines	p.26
Règlement Championnat Régional Futsal	p.31

ANNEXE 4 – TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Origine : Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Exposé des motifs : Au regard des évolutions réglementaires et jurisprudentielles en matière d'obligations relatives aux niveaux des terrains et installations sportives, la CRTIS a souhaité inclure quelques changements dans la réglementation. Aussi, il est fait le choix de concentrer toutes les dispositions relatives aux terrains et installations sportives au sein d'un seul document afin d'éviter les doublons dans les règlements des championnats.

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
RÈGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES DÉFINITIONS DES NIVEAUX DE CLASSEMENT 2.1 Le terme de « classement » désigne la procédure qui conduit, au terme d'une vérification de la conformité des équipements aux règles édictées par la FFF, à la validation par les instances fédérales de cette conformité. Seule la conformité aux prescriptions du présent règlement permet le classement d'une installation dans la nomenclature suivante : La FFF classe les installations en 7 niveaux : T 1 - T 2 - T 3 - T 4 - T 5 - T 6 - T 7 Les installations permettant de jouer à effectif réduit sont classées en 2 niveaux : A8 et A5. Les terrains réduits de plus petite dimension ne font pas l'objet de classement. Les niveaux de classement sont déterminés à partir : • du constat in situ des installations (terrain, locaux, clôture...) ; • de leurs équipements au regard du présent règlement. Aucun autre règlement de la FFF (de compétition ou territorial) ne peut introduire une exigence complémentaire relative au présent règlement. Pour chaque niveau, les caractéristiques décrites au Règlements des Terrains et Installations sportives constituent des minima que le propriétaire peut améliorer compte tenu de ses ambitions, des besoins exprimés par les utilisateurs et de ses capacité financières. DUREE ET VALIDITE DU CLASSEMENT Le classement est prononcé pour une durée de √ 7 ans pour les niveaux T 1 à T 3, √ 10 ans Pour les niveaux T 4 à T 7. Lorsque la validité du classement échoit en cours de saison sportive, elle peut être prolongée jusqu'à la fin de ladite saison.	RÈGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES DÉFINITIONS DES NIVEAUX DE CLASSEMENT 2.1 Le terme de « classement » désigne la procédure qui conduit, au terme d'une vérification de la conformité des équipements aux règles édictées par la FFF, à la validation par les instances fédérales de cette conformité. Seule la conformité aux prescriptions du présent règlement permet le classement d'une installation dans la nomenclature suivante :- La FFF classe les installations en 7 niveaux : T 1 - T 2 - T 3 - T 4 - T 5 - T 6 - T 7 - Les installations permettant de jouer à effectif réduit sont classées en 2 niveaux : A8 et A5. Les terrains réduits de plus petite dimension ne font pas l'objet de classement. Les niveaux de classement sont déterminés à partir :- • du constat in situ des installations (terrain, locaux, clôture...) ; • de leurs équipements au regard du présent règlement. Aucun autre règlement de la FFF (de compétition ou territorial) ne peut introduire une exigence complémentaire relative au présent règlement.- - Pour chaque niveau, les caractéristiques décrites au Règlements des Terrains et Installations sportives constituent des minima que le propriétaire peut améliorer compte tenu de ses ambitions, des besoins exprimés par les utilisateurs et de ses capacité financières.- - DUREE ET VALIDITE DU CLASSEMENT - Le classement est prononcé pour une durée de √ 7 ans pour les niveaux T 1 à T 3, √ 10 ans Pour les niveaux T 4 à T 7.- - Lorsque la validité du classement échoit en cours de saison sportive, elle peut être prolongée jusqu'à la fin de ladite saison.- Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement voient

A- Classement des terrains et installations Les clubs sont invités, dans la mesure du possible, à utiliser des terrains de jeu respectant les règles fixées par la Fédération Française de Football, critères qui permettront le classement de ces terrains et installations selon les dispositions définies au « Règlement des terrains et installations sportives » de F.F.F, publié par ailleurs, sur le site de la Ligue. En tout état de cause, les clubs disputant les épreuves organisées par la Ligue et les Districts, devront disposer d'un terrain et d'installations classées conformes aux conditions minimales exigées par la présente annexe, et situés sur le territoire du District auquel ils appartiennent. Les traçages, en particulier, devront être réalisés conformément aux indications données à l'article 1.1.6 du « Règlement des terrains et installations sportives ». Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, et que le club recevant, mis à même de procéder aux traçages nécessaires, 45 minutes au moins avant le début du match, ne s'exécute pas ou que les traçages restent insuffisants selon l'appréciation de l'Arbitre de la rencontre, le club recevant aura match perdu. Les clubs utilisant un terrain en gazon synthétique pour lequel des équipements spécifiques sont exigés, sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles tant vis-à-vis de l'organisme gestionnaire que du ou des club(s) adverse(s).	leur classement expirer après le 01.07.2025 de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'a été notifiée. 1- Généralités 1.1-Utilisation d'un terrain classé Les clubs sont invités, dans la mesure du possible, à utiliser des terrains de jeu respectant les règles fixées par la Fédération Française de Football, critères qui permettront le classement de ces terrains et installations selon les dispositions définies au « Règlement des terrains et installations sportives » de F.F.F, édition 2021, publié par ailleurs, sur le site de la Ligue FFF. En tout état de cause, les clubs disputant les épreuves organisées par la Ligue et les Districts, devront disposer d'un terrain et d'installations classées conformes aux conditions minimales exigées par la présente annexe, et situés sur le territoire du District auquel ils appartiennent. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la C.R. des Terrains et Installations Sportives. 1.2-Modification du choix de terrain En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Les matchs peuvent être précédés d'un match autorisé par la ligue (sauf lever de rideau de niveau national). Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries ou de rencontre dont le coup d'envoi n'a pas été donné à l'horaire prévu, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires. Les traçages, en particulier, devront être réalisés conformément aux indications données à l'article 1.1.6 du « Règlement des terrains et installations sportives ». Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, et que le club recevant, mis à même de procéder aux traçages nécessaires, 45 minutes au moins avant le début du match, ne s'exécute pas ou que les traçages restent
---	--

	insuffisants selon l'appréciation de l'Arbitre de la rencontre, le club recevant aura match perdu. Les clubs utilisant un terrain en gazon synthétique pour lequel des équipements spécifiques sont exigés, sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles tant vis-à-vis de l'organisme gestionnaire que du ou des club(s) adverse(s). La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus. 1.3-Dispositions applicables aux championnats régionaux seniors masculins Une équipe évoluant en championnat régional senior ne peut, en aucun cas, changer de terrain pour une rencontre sans justifier d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation dudit terrain. Lors des deux dernières journées de championnat Régional senior, en cas d'impraticabilité ou d'indisponibilité du terrain d'engagement empêchant le déroulement de la rencontre le jour fixé sur le site du club recevant, et dans le cas où le club recevant n'est pas en mesure de fournir un terrain de repli répondant aux obligations de la compétition, l'ordre de la rencontre sera inversé sur le terrain de l'adversaire quand bien même le premier match les opposant y aurait déjà eu lieu. Par conséquent, une équipe pourrait alors disputer ses deux rencontres (aller et retour) sur le terrain de son adversaire.										
A1. Compétitions extérieures A11. Niveaux des terrains et installations des compétitions à 11 (minimum requis)	2- Niveaux de classement des terrains 2-1 Niveaux des terrains et installations pour les compétitions en extérieur à 11 (minimum requis) <table><tr><td>Championnat National 3 Championnat Régional 1 Seniors masculins</td><td>Terrain classé Niveau T3</td></tr><tr><td>Championnat Régional 2 Seniors masculins Championnat Régional 3 Seniors masculins Championnat Départemental 1 Championnat Régional 1 Féminin</td><td>Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5</td></tr><tr><td>Championnat Régional 2 Féminin Championnats Régionaux Jeunes Autres Championnats Régionaux Autres Championnats Départementaux sauf : Dernier niveau des</td><td>Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T6 Terrain classé Niveau T7</td></tr></table> <table><tr><td>Championnat National 3 Championnat Régional 1 Seniors masculins</td><td>Niveau T3/T3 travaux minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T3 minimum, voire T5/T5 travaux sauf avis technique défavorable de la CRTIS.</td></tr><tr><td>Championnat Régional 2 Seniors masculins Championnat Régional 3 Seniors masculins Championnat Régional 1 Féminin Championnat Régional 2 Féminin</td><td>Terrain classé Niveau T5 / T5 travaux</td></tr></table>	Championnat National 3 Championnat Régional 1 Seniors masculins	Terrain classé Niveau T3	Championnat Régional 2 Seniors masculins Championnat Régional 3 Seniors masculins Championnat Départemental 1 Championnat Régional 1 Féminin	Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5	Championnat Régional 2 Féminin Championnats Régionaux Jeunes Autres Championnats Régionaux Autres Championnats Départementaux sauf : Dernier niveau des	Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T6 Terrain classé Niveau T7	Championnat National 3 Championnat Régional 1 Seniors masculins	Niveau T3/T3 travaux minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T3 minimum, voire T5/T5 travaux sauf avis technique défavorable de la CRTIS.	Championnat Régional 2 Seniors masculins Championnat Régional 3 Seniors masculins Championnat Régional 1 Féminin Championnat Régional 2 Féminin	Terrain classé Niveau T5 / T5 travaux
Championnat National 3 Championnat Régional 1 Seniors masculins	Terrain classé Niveau T3										
Championnat Régional 2 Seniors masculins Championnat Régional 3 Seniors masculins Championnat Départemental 1 Championnat Régional 1 Féminin	Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5										
Championnat Régional 2 Féminin Championnats Régionaux Jeunes Autres Championnats Régionaux Autres Championnats Départementaux sauf : Dernier niveau des	Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T6 Terrain classé Niveau T7										
Championnat National 3 Championnat Régional 1 Seniors masculins	Niveau T3/T3 travaux minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T3 minimum, voire T5/T5 travaux sauf avis technique défavorable de la CRTIS.										
Championnat Régional 2 Seniors masculins Championnat Régional 3 Seniors masculins Championnat Régional 1 Féminin Championnat Régional 2 Féminin	Terrain classé Niveau T5 / T5 travaux										

championnats Départementaux		Championnat Départemental 1	
		Championnat Régional 2 Féminin Championnats Régionaux Jeunes Autres Championnats Régionaux Autres Championnats Départementaux sauf : Dernier niveau des championnats Départementaux	Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T6 Terrain classé Niveau T7
A12. Normes des terrains extérieurs (Tableau)		A12. Normes des terrains extérieurs (Tableau)	
A2. Compétitions futsal A21. Niveaux minimums des terrains Futsal		2-2 Niveaux de classement des terrains et installations pour les compétitions futsal (minimum requis)	
Championnat Division d'Honneur	Terrain classé Niveau Futsal 2	Championnat Régional Futsal	Terrain classé Niveau Futsal 2 recommandé
Championnats Autres Divisions Régionales Championnat Division Supérieure Départementale	Terrain classé Niveau Futsal 3	Championnats Autres Divisions Régionales Championnat Division Supérieure Départementale	Terrain classé Niveau Futsal 3
Championnats Autres Divisions Départementales	Terrain classé Niveau Futsal 4	Championnats Autres Divisions Départementales	Terrain classé Niveau Futsal 4
A22. Norme des terrains Futsal (Tableau)		A22. Norme des terrains Futsal (Tableau)	
B- Eclairage		3- Eclairage	
Championnat National 3	Niveau E5	Championnat National 3	Niveau E5
Championnat Régional 1 Seniors masculins Championnat Régional 2 Seniors masculins Championnat Régional 3 Seniors masculins Championnats Régional 1 Féminin Championnats Régional 2 Féminin	Niveau E6	Championnat Régional 1 Seniors masculins Championnat Régional 2 Seniors masculins Championnat Régional 3 Seniors masculins Championnats Régional 1 Féminin Championnats Régional 2 Féminin	Niveau E6 / E6 Travaux
Championnats régionaux Jeunes	Niveau E7		

C- Dérogations Tout club se trouvant en situation d'infraction ne pourra accéder à l'échelon supérieur sauf si le propriétaire des installations s'engage par écrit, avant le 15 juin de l'année en cours, sur un échéancier de travaux visant à mettre les installations en conformité selon le niveau de classement nécessaire pour l'accession. Sans engagement de sa part, le Comité de Direction tranchera après entretien avec la Municipalité et le club concerné. Tous les clubs en infraction ont obligation de faire les travaux dans les trois ans qui suivent l'avertissement ; faute de quoi la rétrogradation du club sera prononcée, sauf possibilité de jouer sur un terrain de repli bénéficiant d'un classement fédéral. D- Dispositions diverses Seuls les clubs disposant d'installations d'éclairages contrôlées et classées par la C.F.T.I.S. en niveau E1, E2, E3, ou par la C.R.T.I.S. en niveau E4, E5, E6, E7, sont autorisés à jouer des rencontres officielles (championnats et coupes) en nocturne.	<table border="1"> <tr> <td>Championnats régionaux Jeunes</td><td>Niveau E7 / E7 Travaux</td></tr> </table> 3-1- Matchs programmés en nocturne Seuls les clubs disposant d'installations d'éclairages contrôlées et classées par la C.F.T.I.S. en niveau E1, E2, E3, ou par la C.R.T.I.S. en niveau E4, E5, E6, E7, sont autorisés à jouer des rencontres officielles (championnats et coupes) en nocturne. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident. 4- Sanctions / Dérogations Tout club se trouvant en situation d'infraction ne pourra accéder à l'échelon supérieur sauf si le propriétaire des installations s'engage par écrit, avant le 15 juin de l'année en cours, sur un échéancier de travaux visant à mettre les installations en conformité selon le niveau de classement nécessaire pour l'accession. Sans engagement de sa part, le Comité de Direction tranchera après entretien avec la Municipalité et le club concerné. Tous les clubs en infraction ont obligation de faire les travaux dans les trois ans qui suivent l'avertissement ; faute de quoi la rétrogradation du club sera prononcée, sauf possibilité de jouer sur un terrain de repli bénéficiant d'un classement fédéral. D- Dispositions diverses Seuls les clubs disposant d'installations d'éclairages contrôlées et classées par la C.F.T.I.S. en niveau E1, E2, E3, ou par la C.R.T.I.S. en niveau E4, E5, E6, E7, sont autorisés à jouer des rencontres officielles (championnats et coupes) en nocturne.	Championnats régionaux Jeunes	Niveau E7 / E7 Travaux
Championnats régionaux Jeunes	Niveau E7 / E7 Travaux		

E- Terrains impraticables La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (<i>gel, dégel, neiges, inondation</i>). Dans ces éventualités, et sauf dispositions spécifiques figurant dans les Règlements des compétitions de la Ligue ou des Districts, les prescriptions suivantes sont applicables. a. Cas général Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps l'organisme gestionnaire et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain. Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine. A défaut d'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, choisi dans les conditions prévues à l'article 64 des présents règlements, aura pouvoir de décision. b- Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations > arrêtés communiqués au plus tard le vendredi à 16 heures 00 Conformément à la disposition prise par l'association des Maires de France, la L.F.N. reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée par télécopie, courriel voire exceptionnellement par téléphone à la connaissance : - soit de la L.F.N. pour les matches relevant de son autorité, - soit de chacun des Districts pour les matches de leur compétence, L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal. Pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels, les organismes organisateurs prendront alors toutes dispositions pour traduire l'information dès sa réception sur leur site informatique, organe officiel de communication avec les clubs et les officiels. Dès lors, il	5- Terrains impraticables La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (<i>gel, dégel, neiges, inondation</i>). Dans ces éventualités, et sauf dispositions spécifiques figurant dans les Règlements des compétitions de la Ligue ou des Districts, les prescriptions suivantes sont applicables. 5.1- Impossibilité de jouer constatée à l'arrivée sur les installations ou survenant pendant la rencontre Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps l'organisme gestionnaire et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain. Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine. A défaut d'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, choisi dans les conditions prévues à l'article 64 des présents règlements, aura pouvoir de décision. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes. 5.2- Impossibilité de jouer constatée avant la rencontre Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant en informe la Ligue dans les conditions de forme et de délai exposées ci-après. 5.2.1- Arrêtés municipaux communiqués au plus tard le vendredi à 16h00 > arrêtés communiqués au plus tard le vendredi à 16 heures 00 Conformément à la disposition prise par l'association des Maires de France, la L.F.N. reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée par télécopie, courriel voire exceptionnellement par téléphone à la connaissance : - soit de la L.F.N. pour les matches relevant de son autorité, - soit de chacun des Districts pour les matches de leur compétence, L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal. Pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels, les organismes organisateurs prendront alors toutes dispositions pour traduire l'information dès sa réception sur
---	--

relève de la responsabilité des parties intéressées au match de s'informer du maintien ou non des matches programmés par consultation du site officiel de la L.F.N. Néanmoins, les organismes de gestion disposent de la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain. Au vu de cette appréciation, si le Centre de gestion concerné estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente aura toute faculté pour décider que le match sera déclaré perdu par pénalité pour le club recevant. Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées pour la compétition. Avant de prendre sa décision, la Commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications. ➤ arrêtés municipaux pris et communiqués postérieurement au délai ci-dessus notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques. Pendant la période hivernale dite « sensible », préalablement définie et communiquée chaque saison aux clubs sur le site Internet du centre de gestion, une cellule de veille sera mise en place, dont les coordonnées seront également affichées sur le site Internet. - Jusqu'à moins 4 heures avant le début de la rencontre, il appartiendra au club concerné d'informer directement la cellule de veille de l'interdiction prononcée en lui communiquant, obligatoirement par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (domaine « lfnfoot.fr »), telle qu'apparaissant obligatoirement dans l'application « Footclubs » (cf. article 4 des présents Règlements Généraux), un exemplaire de l'arrêté municipal. - A réception, le permanent désigné du centre de gestion, informera officiellement par courriel du report du match les clubs des équipes concernées et les officiels qui seront dispensés d'effectuer le déplacement ; - l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade, Passé l'échéance de 4 heures avant le début de la rencontre ou hors de la période hivernale sensible définie, - l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade, - tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres	leur site informatique, organe officiel de communication avec les clubs et les officiels. Dès lors, il relève de la responsabilité des parties intéressées au match de s'informer du maintien ou non des matches programmés par consultation du site officiel de la L.F.N. Néanmoins, les organismes de gestion disposent de la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain.— — Au vu de cette appréciation, si le Centre de gestion concerné estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente aura toute faculté pour décider que le match sera déclaré perdu par pénalité pour le club recevant. Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées pour la compétition.— Avant de prendre sa décision, la Commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications.— 5.2.2- Arrêtés municipaux communiqués après le vendredi à 16h00 notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques. ➤ arrêtés municipaux pris et communiqués postérieurement au délai ci-dessus notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques.— Pendant la période hivernale dite « sensible », préalablement définie et communiquée chaque saison aux clubs sur le site Internet du centre de gestion, une cellule de veille sera mise en place, dont les coordonnées seront également affichées sur le site Internet. -Jusqu'à moins 4 heures avant le début de la rencontre, il appartiendra au club concerné d'informer directement la cellule de veille de l'interdiction prononcée en lui communiquant, obligatoirement par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (domaine « lfnfoot.fr »), telle qu'apparaissant obligatoirement dans l'application « Footclubs » (cf. article 4 des présents Règlements Généraux), un exemplaire de l'arrêté municipal. -A réception, le permanent désigné du centre de gestion, informera officiellement par courriel du report du match les clubs des équipes concernées et les officiels qui seront dispensés d'effectuer le déplacement ; -l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade, Passé l'échéance de 4 heures avant le début de la rencontre, notamment pris en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques ou hors de la période hivernale sensible définie, -l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade, -tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne
--	--

officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle, L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procèdera au contrôle et à la présence des joueurs des deux équipes.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,
- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle. L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procèdera au contrôle et à la présence des joueurs des deux équipes.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

~~L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procédera au contrôle et à la présence des joueurs des deux équipes.—~~

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.—

En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui fait l'objet de l'interdiction.

S'agissant des rencontres de Championnats, en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée :

- soit par programmation en semaine du ou des matches remis ;
- soit, dès lors qu'une 3ème interdiction d'utilisation aura été édictée au cours de la saison sportive, par inversion de la rencontre qui sera alors organisée, à une date déterminée par la Commission, sur le terrain de l'adversaire, les rencontre aller et retour pouvant ainsi être disputées sur le même terrain. Néanmoins, lorsque le nombre d'arrêtés municipaux, pour une journée considérée, aura conduit la L.F.N. à reporter la totalité des rencontres, lesdits arrêtés municipaux ne seront pas décomptés au nombre des interdictions enregistrées.

c) Matchs de Coupe Pour les matches de Coupes organisés par la Ligue de Football de Normandie, Districts ou Comité Départemental, en cas d'impraticabilité de terrain par arrêtés municipaux empêchant le déroulement de la rencontre le jour fixé sur le site du club recevant, les rencontres seront fixées sur le terrain de l'adversaire. Dans le cas où le terrain présenté par le club recevant ne répond pas aux normes techniques ou n'est pas disponible, la Commission gérant la compétition peut demander au club de lui propose un autre terrain disponible répondant aux critères exigés. Le club recevant dispose de deux jours francs à compter de la notification de la décision pour présenter une installation conforme. Si tel n'est pas le cas, l'ordre de la rencontre sera systématiquement inversé (<i>exclusion de toute possibilité de recours</i>), sous réserve que le club visiteur, devenu recevant, dispose d'un terrain répondant à la norme exigée. d) Installations sportives privées Toutes les dispositions de procédure définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au propriétaire du terrain ou son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai. e) Dispositions particulières pour les clubs disposant d'un terrain en gazon synthétique bénéficiant d'un classement fédéral. En cas d'aggravation subite des conditions climatiques justifiant la prise tardive d'un arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain engazonné et, dans la mesure où le club recevant disposera d'un terrain en gazon synthétique classé par la C.R.T.I.S. permettant la pratique du football sans équipements spéciaux, la ou les rencontres régionales (<i>Ligue et Districts</i>) devront se disputer sur ce terrain en gazon synthétique aux date et heure prévues au calendrier. En pareil cas, le club adverse ne pourra s'opposer à ce déplacement de terrain sauf à s'exposer à la perte du match par pénalité.	5.3- Matchs de Coupe Pour les matches de Coupes organisés par la Ligue de Football de Normandie, Districts ou Comité Départemental, en cas d'impraticabilité de terrain par arrêtés municipaux empêchant le déroulement de la rencontre le jour fixé sur le site du club recevant, les rencontres seront fixées sur le terrain de l'adversaire. Dans le cas où le terrain présenté par le club recevant ne répond pas aux normes techniques ou n'est pas disponible, la Commission gérant la compétition peut demander au club de lui propose un autre terrain disponible répondant aux critères exigés. Le club recevant dispose de deux jours francs à compter de la notification de la décision pour présenter une installation conforme. Si tel n'est pas le cas, l'ordre de la rencontre sera systématiquement inversé (<i>exclusion de toute possibilité de recours</i>), sous réserve que le club visiteur, devenu recevant, dispose d'un terrain répondant à la norme exigée. 5.4- Installations sportives privées Toutes les dispositions de procédure définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au propriétaire du terrain ou son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai. 5.5- Dispositions particulières pour les clubs disposant d'un terrain en gazon synthétique bénéficiant d'un classement fédéral. En cas d'aggravation subite des conditions climatiques justifiant la prise tardive d'un arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain engazonné et, dans la mesure où le club recevant disposera d'un terrain en gazon synthétique classé par la C.R.T.I.S. permettant la pratique du football sans équipements spéciaux, la ou les rencontres régionales (<i>Ligue et Districts</i>) devront se disputer sur ce terrain en gazon synthétique aux date et heure prévues au calendrier. En pareil cas, le club adverse ne pourra s'opposer à ce déplacement de terrain sauf à s'exposer à la perte du match par pénalité.
---	--

ANNEXE 7 – ENGAGEMENT DES EQUIPES DE JEUNES ET FEMININES

Origine : Commission Régionale d'Administration des Compétitions

Exposé des motifs : Réduire les obligations en matière d'engagement d'équipes féminines pour les clubs disputant le championnat R3 masculin « seniors ». Réduire les obligations en matière d'engagement d'équipes de jeunes pour les équipes disputant les championnats régionaux.

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Ancien texte					Nouveau texte proposé																			
A. Obligations – championnats libres masculins					A. Obligations – championnats libres masculins																			
Championnats libres masculins	Equipes masculines jeunes		Equipes féminines jeunes et adultes		Championnats libres masculins	Equipes masculines jeunes		Equipes féminines jeunes et adultes																
	Nombre d'équipes	Obligations minimums	Nombre d'équipes	Obligations minimums		Nombre d'équipes	Obligations minimums	Nombre d'équipes	Obligations minimums															
Régional 1	6	dont 1 équipe de : - U19/U18/U17/U16, - U15/U14, - U13/U12, - U11/U10, - 2 autres libres de U5 à U19(1)	1	En toutes catégories (1) (2) Pour la création d'équipe féminine : . 6 licenciées nouvelles ou renouvellement, minimum En catégorie U9 F ou U11 F : . participation à 5 plateaux minimum	Régional 1 / Régional 2	3	Au moins 1 équipe par étape de formation : • Animation ⁽¹⁾ • Préformation • Formation dont au moins 1 équipe par étape de formation : - Animation(1) - Préformation - Formation soit au moins 1 équipe par étape de formation : - Animation(1) - Préformation - Formation	1	En toutes catégories (1) (2) Pour la création d'équipe féminine : . 6 licenciées nouvelles ou renouvellement, minimum En catégorie U9 F ou U11 F : . participation à 5 plateaux minimum															
Régional 2	5	dont au moins 1 équipe par étape de formation : - Animation(1) - Préformation - Formation	1	En toutes catégories (1) (2) Pour la création d'équipe féminine : . 6 licenciées nouvelles ou renouvellement, minimum En catégorie U9 F ou U11 F : . participation à 5 plateaux minimum				Régional 3	0															
Régional 3	3	soit au moins 1 équipe par étape de formation : - Animation(1) - Préformation - Formation	1	En toutes catégories (1) (2) Pour la création d'équipe féminine : . 6 licenciées nouvelles ou renouvellement, minimum En catégorie U9 F ou U11 F : . participation à 5 plateaux minimum	<table><tr><th>Championnats libres féminines</th><th colspan="2">Equipes féminines</th><th colspan="2">Licences féminines</th></tr><tr><td></td><th>Nombre d'équipes</th><th>Obligations</th><th>Nombre de licences</th><th>Obligations</th></tr><tr><td>Régional 1</td><td>Au moins 1 équipe.</td><td>Catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District</td><td>12 minimum</td><td>Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 à U11)</td></tr></table>					Championnats libres féminines	Equipes féminines		Licences féminines			Nombre d'équipes	Obligations	Nombre de licences	Obligations	Régional 1	Au moins 1 équipe.	Catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District	12 minimum	Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 à U11)
Championnats libres féminines	Equipes féminines		Licences féminines																					
	Nombre d'équipes	Obligations	Nombre de licences	Obligations																				
Régional 1	Au moins 1 équipe.	Catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District	12 minimum	Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 à U11)																				

(1) Les équipes du football d'animation, catégories U5 à U11, U5 F à U11 F (voire U13 F) ne sont reconnues que dans la mesure où elles ont participé à 5 plateaux, et que le club a compté, par équipe, au moins 8 joueurs(ses) titulaires d'une licence U6/U6 F, U7/U7 F, U8/U8 F, U9/U9 F, U10/U10 F ou U11/U11 F.

(2) Equipes Futsal U9 F à U18 F ayant participé à 5 plateaux, incluses.

Lexique : Animation = U5 à U11 – U5 F à U11 F

Préformation = U12 à U15 – U12 F à U15 F

Texte actuel	Nouveau texte proposé
C – Procédure A la fin de la saison, les sanctions seront applicables à toutes autres équipes dont un nombre suffisant d'équipes de jeunes n'aura pas terminé la saison et, pour une équipe U7 ou U9, ne satisfaisant pas aux conditions qui leur sont particulières.	C – Procédure A la fin de la saison, les sanctions seront applicables à toutes autres équipes dont un nombre suffisant d'équipes de jeunes n'aura pas terminé la saison et, pour une équipe U7 ou U9, ne satisfaisant pas aux conditions qui leur sont particulières.
D- Sanctions Toutes les équipes en football à 11 et football à 8, retenues comme permettant à un club de satisfaire à ses obligations d'engagement, devront obligatoirement terminer leur compétition, faute de quoi les sanctions suivantes sont appliquées : a) La première année d'infraction, interdiction d'accéder à la division supérieure de l'équipe seniors qui, en raison de son classement, a acquis ce droit. Cette équipe est maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. La sanction ne s'applique qu'à une seule équipe seniors du club, étant précisé que, si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée b) A partir de la deuxième saison consécutive d'infraction, outre la sanction prévue en a), il est procédé à un retrait de 3 points au classement de l'équipe 1ère 1 A Seniors pour chaque année consécutive d'infraction (3 points la 2ème année, 6 points la 3ème année, ...)	D- Sanctions Tout club devra répondre à l'ensemble des obligations ci-dessus définies, sous peine de se voir infliger les sanctions ci-après. Etant entendu que toute équipe n'ayant pas terminé la compétition dans laquelle elle est engagée, ne peut permettre d'être comptabilisée au titre des obligations. Première saison d'infraction : retrait d'un (1) point au classement général de la saison d'infraction, assortie d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5. Deuxième saison d'infraction : retrait de deux (2) points au classement général de la saison d'infraction, assortie d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5. Troisième saison d'infraction : retrait de trois (3) points au classement général de la saison d'infraction, assortie d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5. Etant entendu que chaque saison d'infraction ultérieure est sanctionnée d'un retrait d'un point supplémentaire par rapport à la saison précédente. Le retrait de point s'applique à l'équipe senior concernée par l'obligation qui n'est pas satisfaite.

ANNEXE 8 – STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS

Origine : Commission Régionale du Statut des Educateurs

Exposé des motifs : faire concorder les obligations en matière de diplôme avec les nouvelles formations dispensées et tendre, pour l'élite régionale, vers un niveau de diplôme en cohérence avec les objectifs fixés.

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 5 - Obligation de diplôme pour l'encadrement technique des équipes <u>Compétitions masculines</u> ☐ Championnat National 3 Un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, sous contrat ; ☐ Championnat Senior, Régional 1 Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, sous contrat ; ☐ Championnat Senior Régional 2 Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat ; ☐ Championnat Senior Régional 3 : Un entraîneur titulaire au minimum du CFF3 ; ☐ Championnat U18 Régional 1 Un entraîneur titulaire au minimum du BMF, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat ; ☐ Championnat U18 Régional 2 ou Régional 3 Un entraîneur titulaire au minimum du CFF3 ou CFF2 ; ☐ Championnat U16 Régional 1 Un entraîneur titulaire au minimum du BMF, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat ; ☐ Championnat U16 Régional 2 Un entraîneur titulaire au minimum du CFF3 ou CFF2 ; ☐ Championnat U15 Régional 1 ou Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du CFF2 ; ☐ Championnat U14 Régional : Un entraîneur titulaire au minimum du CFF2, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat ; (constitue une des conditions de participation au championnat régional U14, cf. article 7 du Règlement de l'épreuve). <u>Compétitions féminines</u> ☐ Championnat féminin Seniors Régional 1 Un entraîneur titulaire au minimum du CFF3 ; ☐ Championnat féminin Seniors Régional 2 Un entraîneur titulaire au minimum d'un module de formation (de U9 à Seniors) ; ☐ Championnat féminin U18 F régional Un entraîneur titulaire au minimum d'un module de formation (de U9 à Seniors) ; ☐ Championnat féminin U16 F régional Un entraîneur titulaire au minimum d'un module de formation (de U9 à Seniors) ; <u>Compétitions Futsal</u>	Article 5 - Obligation de diplôme pour l'encadrement technique des équipes <u>Compétitions masculines</u> ☐ Championnat National 3 Un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, sous contrat ; ☐ Championnat Senior, Régional 1 Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, sous contrat ; ☐ Championnat Senior Régional 2 Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat ; ☐ Championnat Senior Régional 3 : Un entraîneur titulaire au minimum du CFF3 DF COACH SENIORS ; ☐ Championnat U18 Régional 1 Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat ; ☐ Championnat U18 Régional 2 ou Régional 3 Un entraîneur titulaire au minimum du CFF3 ou CFF2 DF COACH JEUNES ; ☐ Championnat U16 Régional 1 Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat ; ☐ Championnat U16 Régional 2 Un entraîneur titulaire au minimum du CFF3 ou CFF2 DF COACH JEUNES ; ☐ Championnat U15 Régional 1 ou Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du CFF2 BEF ; ☐ Championnat U15 Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du DF COACH JEUNES ☐ Championnat U14 Régional 1 : Un entraîneur titulaire au minimum du CFF2 BEF sous, contrat ou sous bordereau de bénévolat ; (constitue une des conditions de participation au championnat régional U14, cf. article 7 du Règlement de l'épreuve). ☐ Championnat U14 Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du CFF2 DF COACH JEUNES, ☐ Championnat U13 Elite : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF ☐ Championnat U13 R2 :

☐ Championnat Futsal Régional 1 Un entraîneur titulaire au minimum du CFFB est préconisé.	Un entraîneur titulaire au minimum du DF COACH JEUNES ☐ Championnat U12 Elite : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF <u>Compétitions féminines</u> ☐ Championnat féminin Seniors Régional 1 Un entraîneur titulaire au minimum du CFF3 BEF ; ☐ Championnat féminin Seniors Régional 2 Un entraîneur titulaire au minimum d'un module de formation (de U9 à Seniors) CFI SENIORS ; ☐ Championnat féminin U18 F régional Un entraîneur titulaire au minimum d'un module de formation (de U9 à Seniors) CFI U14/U19 ; ☐ Championnat féminin U15 F régional Un entraîneur titulaire au minimum d'un module de formation (de U9 à Seniors) CFI U14/U19 ; <u>Compétitions Futsal</u> ☐ Championnat Futsal Régional 1 Un entraîneur titulaire au minimum du CFFB est préconisé. CFI FUTSAL CERTIFIE
---	---

Origine : Commission Régionale du Statut des Educateurs

Exposé des motifs : harmoniser les motifs de dérogation pour tous les niveaux de compétitions.

Avis du Comité de Direction :

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 6 – Dérogations Des dérogations, détaillées ci-après, aux obligations définies à l'article 4 du présent Statut peuvent être accordées par la Commission Fédérale, Section Statut ou la Commission Régionale du Statut des Educateurs, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée. a) <u>Principe général</u> Les équipes accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent, sans en faire la demande, utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne possédant pas le diplôme requis pour la division. Toutefois, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe accédant devra être inscrit, au cours de la première saison d'accession, aux formations lui permettant d'obtenir le diplôme requis pour encadrer l'équipe dans la division. Par ailleurs, dans le cadre d'une promotion interne, un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis, peut être désigné et reconnu, sous réserve : - que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,	Article 6 – Dérogations Des dérogations, détaillées ci-après, aux obligations définies à l'article 4 du présent Statut peuvent être accordées par la Commission Fédérale, Section Statut ou la Commission Régionale du Statut des Educateurs, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée. 6.1. <u>Accession</u> Les équipes accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent, sans en faire la demande, utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne possédant pas le diplôme requis pour la division. Toutefois, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe accédant devra être inscrit, au cours de la première saison d'accession, aux formations lui permettant d'obtenir le diplôme requis pour encadrer l'équipe dans la division. En cas d'accession en cours de saison, l'éducateur désigné dispose d'un délai courant de l'accession à la fin de saison N+1 pour obtenir le diplôme requis pour encadrer l'équipe dans la division. (Exemple : l'équipe accède en championnat R1 en milieu de saison N. L'entraîneur en charge de l'équipe dispose d'un délai pouvant aller jusqu'en fin de saison N+1.)

et

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du titre à finalité professionnelle (BMF, BEF) normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

b) Dérogations spécifiques en compétition gérée par la Ligue ou en compétitions régionales

Championnat National 3 – Seniors Régional 1 – Seniors Régional 2

Les dispositions correspondantes sont énoncées à l'article 12.3 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Championnat Seniors Régional 3

Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe, titulaire du diplôme CFF1 ou ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.

Championnats U18 Régional 3, U16 Régional 2

Les équipes accédant à l'un de ces championnats, soumis à l'obligation d'utiliser à minima un éducateur diplômé CFF2, peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison d'accession, un éducateur titulaire de l'attestation d'un module de formation d'Educateur Fédéral U17/U19 ou Seniors. Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à un module de formation d'éducateur Fédéral U17/U19 ou Seniors et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral U17/U19 ou Seniors dans la saison en cours.

Championnats U15 Régional 2

Les équipes accédant à l'un de ces championnats, soumis à l'obligation d'utiliser à minima un éducateur diplômé CFF2, peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison d'accession, un éducateur titulaire de l'attestation d'un module de formation d'Educateur Fédéral de niveau U15. Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à un module de formation d'éducateur Fédéral de niveau U15 et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral U15 dans la saison en cours.

Championnat Féminin Régional 1

Les équipes accédant à ce Championnat, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé du CFF3, peut être autorisé à utiliser les services de l'éducateur titulaire du

En cas de départ, pour quelle que raison que ce soit, dudit entraîneur, le club est dans l'obligation de s'attacher les services d'un entraîneur titulaire du diplôme requis pour encadrer l'équipe dans la division, sans qu'aucune dérogation, sauf celle mentionnée à l'article 6.2 du présent Statut ne puisse être accordée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'équipe ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et devra, en cas de maintien au sein de la division à laquelle elle a accédé, utiliser les services d'un éducateur disposant du diplôme requis visé à l'article 5 du présent Statut.

6.2. Promotion interne

~~Par ailleurs~~ Dans le cadre d'une promotion interne, un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis **pour pouvoir encadrer l'équipe**, peut être désigné et reconnu, sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

et

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du titre à finalité professionnelle (BMF, BEF) normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

6.3. Dérogations gérées par le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs du Football

Championnat National 3 – Seniors Régional 1 – Seniors Régional 2

Les dispositions correspondantes sont énoncées à l'article 12.3 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football.

6.4. Dérogations spécifiques en compétition gérée par la Ligue ou en compétitions régionales

6.4.1. Championnat Régional 1 féminin « seniors »

Afin de permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation mentionnée à l'article 5 du présent Statut, l'éducateur désigné et en charge effective de l'équipe évoluant en championnat R1 féminin « seniors » en saison 2024/2025 et maintenue dans cette division en saison 2025/2026, dispose d'un délai de 2 saisons pour obtenir le diplôme requis pour encadrer l'équipe dans la division.

En cas de départ, pour quelle que raison que ce soit, dudit entraîneur, le club est dans l'obligation de s'attacher les services d'un entraîneur titulaire du diplôme visé à l'article 5 du présent Statut sans qu'aucune dérogation, sauf

diplôme CFF2 ou CFF1 qui leur a permis cette accession, tant qu'il aura la responsabilité compétente de l'équipe. Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe et ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.

Championnat Féminin Régional 2

Les équipes accédant à ce Championnat ou s'y engageant, soumis à l'obligation d'utiliser un Educateur titulaire d'un module de formation (de U9 à Seniors, au choix) peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison d'accession ou de pratique, un responsable de l'équipe non titulaire de ce module. L'éducateur doit s'engager à participer à la formation modulaire et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral.

Championnats Féminins U18F Régional & U16F Régional

Les clubs participant à ce Championnat ou s'y engageant, soumis à l'obligation d'utiliser un Educateur, titulaire d'un module de formation (de U9 à senior, au choix) peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison de pratique uniquement, un responsable de l'équipe non titulaire de ce module. L'éducateur doit s'engager à suivre cette formation et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral.

celles mentionnées aux articles 6.1 et 6.2 du présent Statut ne puisse être accordée.

Championnat Seniors Régional 3

~~Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe, titulaire du diplôme CFF1 ou ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.~~

Championnats U18 Régional 3, U16 Régional 2

~~Les équipes accédant à l'un de ces championnats, soumis à l'obligation d'utiliser à minima un éducateur diplômé CFF2, peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison d'accession, un éducateur titulaire de l'attestation d'un module de formation d'Educateur Fédéral U17/U19 ou Seniors. Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à un module de formation d'éducateur Fédéral U17/U19 ou Seniors et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral U17/U19 ou Seniors dans la saison en cours.~~

Championnats U15 Régional 2

~~Les équipes accédant à l'un de ces championnats, soumis à l'obligation d'utiliser à minima un éducateur diplômé CFF2, peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison d'accession, un éducateur titulaire de l'attestation d'un module de formation d'Educateur Fédéral de niveau U15. Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à un module de formation d'éducateur Fédéral de niveau U15 et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral U15 dans la saison en cours.~~

Championnat Féminin Régional 1

~~Les équipes accédant à ce Championnat, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé du CFF3, peut être autorisé à utiliser les services de l'éducateur titulaire du diplôme CFF2 ou CFF1 qui leur a permis cette accession, tant qu'il aura la responsabilité compétente de l'équipe. Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe et ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.~~

Championnat Féminin Régional 2

~~Les équipes accédant à ce Championnat ou s'y engageant, soumis à l'obligation d'utiliser un Educateur titulaire d'un module de formation (de U9 à Seniors, au choix) peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison d'accession ou de pratique, un responsable de l'équipe non titulaire de ce~~

	module. L'éducateur doit s'engager à participer à la formation modulaire et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral. Championnats Féminins U18F Régional & U16F Régional Les clubs participant à ce Championnat ou s'y engageant, soumis à l'obligation d'utiliser un Educateur, titulaire d'un module de formation (de U9 à senior, au choix) peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison de pratique uniquement, un responsable de l'équipe non titulaire de ce module. L'éducateur doit s'engager à suivre cette formation et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral.
--	--

Origine : Commission Régionale du Statut des Educateurs

Exposé des motifs : faciliter, pour toutes les compétitions, l'identification de l'éducateur en charge de l'équipe et celle des éventuels remplaçants en cas d'absence.

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 7.1 – Désignation Les clubs des équipes participant au championnat National 3 et aux championnats régionaux seniors R1, seniors R2, seniors F R1, U18 R1, U16 R1, U15 R1 et U14, doivent avoir désigné et formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe avant le début de la compétition. Ces clubs ne peuvent désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur par équipe soumise à obligations d'encadrement technique. Les clubs des équipes participant au championnat seniors R3, Seniors F R2, U18 R2, U18 R3, U16 R2, U15 R2, U18 F et U16 F doivent avoir désigné et formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe avant le début de la compétition. Ces clubs peuvent désigner deux éducateurs ou entraîneurs du niveau de diplôme requis par équipe soumise à une obligation d'encadrement technique.	Article 7.1 – Désignation Les clubs des équipes participant au championnat National 3 et aux championnats régionaux seniors R1, seniors R2, seniors F R1, U18 R1, U16 R1, U15 R1 et U14, doivent avoir désigné et formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe avant le début de la compétition. Ces clubs ne peuvent désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur par équipe soumise à obligations d'encadrement technique. Les clubs des équipes participant au championnat seniors R3, Seniors F R2, U18 R2, U18 R3, U16 R2, U15 R2, U18 F et U16 F doivent avoir désigné et formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe avant le début de la compétition. Ces clubs peuvent désigner deux éducateurs ou entraîneurs du niveau de diplôme requis par équipe soumise à une obligation d'encadrement technique.

Origine : Commission Régionale du Statut des Educateurs

Exposé des motifs : faciliter les démarches administratives des clubs et harmoniser les dispositions régionales et fédérales

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 8 - Présence sur le banc de touche 2) En début de saison Les clubs soumis à une obligation d'encadrement utilisant les services d'un éducateur ou d'un entraîneur ne disposant pas du diplôme requis pour encadrer l'équipe dans la division en question (voir liste ci-dessous), seront, sauf dérogation prévue à l'article 5 du présent Statut, sanctionnés de plein droit, du premier match de Championnat disputé en irrégularité jusqu'à régularisation de la situation, d'un retrait d'un (1) point au classement général de la compétition. : □ Équipe participant au championnat Régional 3 ; □ Équipe participant aux championnats U18 Régional 1, Régional 2 ou Régional 3 ; □ Équipe participant aux championnats U16 Régional 1 ou Régional 2 ; □ Équipe participant aux championnats U15 Régional 1 ou Régional 2 ; □ Équipe participant au championnat U14 Régional ; □ Équipe participant aux championnats féminins Régional 1 ou Régional 2 ; □ Équipe participant au championnat féminin U18 F ; □ Équipe participant au championnat féminin U16 F. Néanmoins, les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur auront un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif pour régulariser leur situation. 3) En cours de saison Les clubs sont tenus d'avertir, par écrit, la Commission Régionale du Statut des Educateurs des absences exceptionnelles, même résultant d'une décision disciplinaire, de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés (justificatif). Tout absence d'information pourra être sanctionné. En cas d'absence répétée ou de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé titulaire a minima d'un diplôme du niveau immédiatement inférieur à celui requis. L'identité de l'Educateur intérimaire ou remplaçant doit alors être communiqué à la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tard dans les 7 jours suivant sa prise de fonction.	Article 8 - Présence sur le banc de touche 2) En début de saison Les clubs soumis à une obligation d'encadrement utilisant les services d'un éducateur ou d'un entraîneur ne disposant pas du diplôme requis pour encadrer l'équipe dans la division en question (voir liste ci-dessous), seront, sauf dérogation prévue à l'article 5 du présent Statut, sanctionnés de plein droit, du premier match de Championnat disputé en irrégularité jusqu'à régularisation de la situation, d'un retrait d'un (1) point au classement général de la compétition. : □ Équipe participant au championnat Régional 3 ; □ Équipe participant aux championnats U18 Régional 1, Régional 2 ou Régional 3 ; □ Équipe participant aux championnats U16 Régional 1 ou Régional 2 ; □ Équipe participant aux championnats U15 Régional 1 ou Régional 2 ; □ Équipe participant au championnat U14 Régional ; □ Équipe participant aux championnats féminins Régional 1 ou Régional 2 ; □ Équipe participant au championnat féminin U18 F ; □ Équipe participant au championnat féminin U16 F U15F. Néanmoins, les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur auront un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif pour régulariser leur situation. 3) En cours de saison Les clubs sont tenus d'avertir, par écrit, la Commission Régionale du Statut des Educateurs des absences exceptionnelles, même résultant d'une décision disciplinaire, de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés (justificatif). Tout absence d'information pourra être sanctionnée. En cas d'absence répétée ou de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé titulaire a minima d'un diplôme du niveau immédiatement inférieur à celui requis. L'identité de l'Educateur intérimaire ou remplaçant doit alors être communiqué à la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tard dans les 7 jours suivant sa prise de fonction.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission régionale apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur (démission, suspension, maladie, ...). A partir de la 5ème rencontre de championnat disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs peut infliger, le cas échéant en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match, à compter du 1^{er}, disputé en situation irrégulière, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé. Les dispositions et sanctions applicables aux équipes participant aux championnats Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 & U17, Divisions 1 & 2 féminines, National U19 F et Divisions 1 & 2 Futsal, sont traitées au Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football auquel il convient de se reporter.	Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission régionale apprécie souverainement le motif d'indisponibilité de l'éducateur (démission, suspension, maladie, ...). A partir de la 5ème rencontre de championnat officielle disputée en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs peut infliger, le cas échéant en sus des amendes prévues à l'annexe, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match, à compter du 1^{er}, disputé en situation irrégulière, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé. Les dispositions et sanctions applicables aux équipes participant aux championnats Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 & U17, Divisions 1 & 2 féminines, National U19 F et Divisions 1 & 2 Futsal, sont traitées au Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football auquel il convient de se reporter.
--	---

REGLEMENTS GENERAUX

Origine : Commission Régionale du Statut du Joueur

Exposé des motifs : harmoniser les textes régionaux et fédéraux

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 152 – Joueur licencié après le 31 janvier 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves. 2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus. 3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur renouvelant pour son club ; - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; - le joueur ou la joueuse licencié U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ; - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B. 4. En L.F.N., la dérogation à cette disposition est accordée aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou critères des Districts (de la dernière série des championnats de la Ligue si le District n'organise pas de compétition dans la catégorie concernée) : . dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins, . dernière série Seniors des championnats du matin, . dernière série Seniors des championnats réservés exclusivement aux joueurs « Senior vétéran ». La dérogation d'opérer en équipes des séries inférieures à la division supérieure de District est également accordée aux joueurs issus d'un club en inactivité totale, déclarée postérieurement après le 31 janvier.	Article 152 – Joueur licencié après le 31 janvier 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves. 2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus. 3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur renouvelant pour son club ; - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ; - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B. 4. La dérogation au premier alinéa du présent article est accordée aux équipes évoluant dans des séries inférieures à la division supérieure de District (ou, à défaut de compétition départementale, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

Origine : Commission Régionale d'Administration des Compétitions

Exposé des motifs : la phase de régulation étant achevée, il y a lieu de réaugmenter le nombre d'équipes accédant au championnat N3. En accord avec la réglementation fédérale, deux équipes du championnat R1 accéderont en championnat N3 en saison 2026/2027. La CRAC a donc décidé d'exposer les modalités d'accession.

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 6 – Accessions et descentes CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1 Pour l'ensemble des 2 groupes A & B, une seule équipe accède au championnat National 3 saison suivante. L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule. Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ciaprès qui accède : a) L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue d'un match de barrage unique, disputé sur terrain neutre. b) En cas d'égalité au terme du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but. Le lieu d'organisation du match de barrage est fixé par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions. Cette disposition est insusceptible d'appel. 2. Rétrogradent en Régional 2, saison suivante, les équipes classées aux dernières places de chacun des 2 groupes dont le nombre résulte du nombre d'équipes reléguées du championnat National 3 afin de constituer 2 groupes de 12 équipes. Le cas échéant, lorsqu'il y a lieu de départager 2 équipes classées à la même place de chacun des 2 groupes, sont applicables les dispositions fixées à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N. 3. Les 24 équipes qualifiées pour le championnat Senior Régional 1 saison suivante sont : a) les équipes rétrogradant de National 3 en Régional 1 ;	Article 6 – Accessions et descentes CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1 Pour l'ensemble des 2 groupes A & B, une seule équipe accède au championnat National 3 saison suivante. L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule. Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ciaprès qui accède : a) L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue d'un match de barrage unique, disputé sur terrain neutre. b) En cas d'égalité au terme du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but. Le lieu d'organisation du match de barrage est fixé par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions. Cette disposition est insusceptible d'appel. Accèdent en championnat National 3 saison N+1 les équipes, éligibles à la montée en National 3, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 1 au terme de la saison N conformément aux dispositions de l'annexe 9 aux règlements généraux. Si le 1° ne peut accéder, le 2° de ce groupe accède puis 3° de ce groupe et ainsi de suite sans toutefois que le dernier du groupe ne puisse accéder. Soit une montée par groupe a minima. (...)

b) les équipes positionnées à ce niveau par décision des instances de la Fédération ou par décision de justice ; c) les 6 équipes accédant de chacun des quatre groupes du Championnat Régional 2. d) les équipes classées aux meilleures places du championnat Senior Régional 1, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution du championnat à 24 équipes, déduction faite de l'équipe accédant en National 3. Lorsqu'il y a lieu de départager deux équipes classées à la même place de chacun des 2 groupes, sont applicables les dispositions fixées à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N.	
---	--

Origine : Commission Régionale d'Administration des Compétitions

Exposé des motifs : Les deux dernières journées de championnat ont lieu le même jour à la même heure, entraînant des difficultés d'organisation pour les clubs et pour les désignateurs. En raison du grand nombre de match et du nombre restreint d'arbitres, certains matchs ne sont pas couverts.

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 11.1. Horaires Les rencontres se déroulent en principe le samedi, en nocturne, à partir de 18 heures 00 ou le dimanche, en diurne, à 15 h 00 (14 h 30 en période hivernale). En début de saison, les clubs sont invités à communiquer à la Commission Régionale des Calendriers, les dates, heures et lieu auxquelles ils disputeront les rencontres à domicile (en nocturne le samedi ou en diurne le dimanche) Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional.	Article 11.1. Horaires Les rencontres se déroulent en principe le samedi, en nocturne, à partir de 18 heures 00 ou le dimanche, en diurne, à 15 h 00 (14 h 30 en période hivernale). En début de saison, les clubs sont invités à communiquer à la Commission Régionale des Calendriers, les dates, heures et lieu auxquelles ils disputeront les rencontres à domicile (en nocturne le samedi ou en diurne le dimanche) Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional.
Article 11.2. Calendrier Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional.	Article 11.2. Calendrier Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional : Regional 1 et 2: Samedi 18H00 Regional 3: Dimanche 15H00

REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL U14

Origine : Commission Régionale d'Administration des Compétitions

Exposé des motifs : Harmonisation des textes régionaux et fédéraux.

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 15 – Règlements généraux – qualifications L'épreuve est ouverte aux joueurs titulaires d'une licence U14. Peuvent également y participer, sans limitation de nombre, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueurs titulaires d'une licence U13 bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 72.1 des mêmes Règlements Généraux.	Article 15 – Règlements généraux – qualifications L'épreuve est ouverte aux joueurs titulaires d'une licence U14. Peuvent également y participer, sans limitation de nombre, les joueurs titulaires d'une licence U13 et maximum 3 joueurs titulaires d'une licence U12 bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.1 des mêmes Règlements Généraux.

CHAMPIONNATS REGIONAUX U13 MASCULINS

Origine : Commission Régionale d'Administration des Compétitions

Exposé des motifs : Il est proposé aux clubs la création d'un championnat U13 Elite. Par conséquent, le championnat R2 U13 ne sera organisé par la LFN qu'en seconde phase.

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Ancien texte	Nouveau texte proposé
Préambule La Ligue de Football de Normandie est organisatrice en 2ème phase dite de « Printemps » des championnats régionaux U13 suivants : - Championnat U13 Régional 1, constitué de 2 groupes de 8 équipes, - Championnat U13 Régional 2, constitué de 4 groupes de 8 équipes. Article 5 – Principes de constitution du championnat Les championnats Régionaux U13 sont constitués des équipes issues des championnats des Districts, ayant achevé aux premières places la première phase de leur compétition, à raison de : - 24 équipes pour les Districts du Calvados, de la Manche et de l'Orne, la répartition par District et par niveau étant fonction du nombre total d'équipes engagées dans les championnats U13 de chacun des Districts. - 8 équipes pour le District de l'Eure, les 2 meilleures équipes étant affectées au championnat U13 Régional 1. - 16 équipes pour le District de Seine Maritime, les 2 meilleures équipes de chacun des secteurs du District (6 au total) étant affectées au championnat U13 Régional 1.	Préambule La Ligue de Football de Normandie est organisatrice en 2ème phase du dite de « Printemps » des championnats régionaux U13 suivants : –Championnat U13 Régional 1, constitué de 2 groupes de 8 équipes, - Championnat U13 Régional 2, constitué de 4 groupes 2 groupes de 8 équipes. Article 5 – Principes de constitution du championnat Les championnats Régionaux U13 sont constitués Le championnat R2 U13 est constitué des équipes issues des championnats des Districts, ayant achevé aux premières places la première phase de leur compétition, à raison de : • 3 équipes pour le District du Calvados • 3 équipes pour le District de l'Eure • 3 équipes pour le District de la Manche • 2 équipes pour le District de l'Orne • 5 équipes pour le District de Seine-Maritime –24 équipes pour les Districts du Calvados, de la Manche et de l'Orne, la répartition par District et par niveau étant fonction du nombre total d'équipes engagées dans les championnats U13 de chacun des Districts. –8 équipes pour le District de l'Eure, les 2 meilleures équipes étant affectées au championnat U13 Régional 1. –16 équipes pour le District de Seine Maritime, les 2 meilleures équipes de chacun des secteurs du District (6 au total) étant affectées au championnat U13 Régional 1.

REGLEMENT COUPE DE NORMANDIE FEMININE SENIORS

Origine : Commission Régionale d'Administration des Compétitions

Exposé des motifs : La disposition sur la limitation du nombre de joueuses participant habituellement à un championnat national avec une équipe d'un club professionnel pose des difficultés dans l'organisation de la compétition et n'est pas cohérente avec le fait de permettre auxdits clubs de s'engager dans la compétition. Il est alors proposé d'interdire aux clubs professionnels et évoluant en championnat national de participer à la CNO F.

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 3 – Engagement La Coupe de Normandie Féminine Seniors est ouverte aux clubs dont au moins une équipe dispute les championnats Nationaux et Régionaux. L'épreuve est également ouverte aux clubs disputant les championnats gérés par les Districts. Les engagements doivent parvenir la L.F.N. avant la date fixée par la Commission Régionale gérant la Compétition et publiée sur le site de la L.F.N., en utilisant les fonctionnalités du logiciel « Footclubs ». Les ententes composées de joueuses de différents clubs de la L.F.N., participants aux championnats organisés par la Ligue ou les Districts, peuvent participer à la Coupe de Normandie Féminine Seniors. Un droit d'engagement est perçu des équipes participantes, porté directement au débit du compte du club. Son montant, déterminé par le Comité de Direction, figure à l'Annexe 5 « Dispositions financières » aux Règlements généraux de la L.F.N. Article 10 – Règlements généraux – qualifications La Coupe de Normandie Féminine Seniors est normalement ouverte aux joueuses titulaires d'une licence Seniors F et Seniors U20 F. Les joueuses titulaires d'une licence U19 F et U18 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.1 des mêmes Règlements Généraux peuvent y participer.	Article 3 – Engagement La Coupe de Normandie Féminine Seniors est ouverte aux clubs dont au moins une équipe dispute les championnats Nationaux et Régionaux. L'épreuve est également ouverte aux clubs disputant les championnats gérés par les Districts. La Coupe de Normandie Féminine Seniors est ouverte aux équipes premières féminines Seniors des clubs qui disputent : - les championnats féminins Régional 1, Régional 2 - les championnats féminins gérés par les Districts Les engagements doivent parvenir la L.F.N. avant la date fixée par la Commission Régionale gérant la Compétition et publiée sur le site de la L.F.N., en utilisant les fonctionnalités du logiciel « Footclubs ». Les ententes composées de joueuses de différents clubs de la L.F.N., participants aux championnats organisés par la Ligue ou les Districts, peuvent participer à la Coupe de Normandie Féminine Seniors. Un droit d'engagement est perçu des équipes participantes, porté directement au débit du compte du club. Son montant, déterminé par le Comité de Direction, figure à l'Annexe 5 « Dispositions financières » aux Règlements généraux de la L.F.N. Article 10 – Règlements généraux – qualifications La Coupe de Normandie Féminine Seniors est normalement ouverte aux joueuses titulaires d'une licence Seniors F et Seniors U20 F. Les joueuses titulaires d'une licence U19 F et U18 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.1 des mêmes Règlements Généraux peuvent y participer.

Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U16 F et U17 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la L.F.N., dans la limite de 1 joueuse U16 F et 2 joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions : ✓ de l'article 120 pour la qualification des joueuses en cas de match remis ou à rejouer, ✓ de l'article 139 en ce qui concerne le nombre maximum de joueuses pouvant être inscrits sur la feuille de match, ✓ des articles 140 & 144, pour le remplacement des joueuses, ✓ de l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueuses, ✓ des articles 141, 142 & 143, pour le dépôt de réserves, ✓ de l'article 187.1, pour la formulation des réclamations. Les conditions de participation à la Coupe de Normandie Féminine Seniors sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Les équipes des clubs professionnels peuvent comprendre des joueuses, quel que soit le statut dont elles dépendent, sous réserve que soit limité à cinq le nombre de celles ayant participé à cinq rencontres officielles maximum avec l'équipe professionnelle disputant les Championnats de Division 1, Division 2 ou Division 3.	Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U16 F et U17 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la L.F.N., dans la limite de 1 joueuse U16 F et 2 joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions : ✓ de l'article 120 pour la qualification des joueuses en cas de match remis ou à rejouer, ✓ de l'article 139 en ce qui concerne le nombre maximum de joueuses pouvant être inscrits sur la feuille de match, ✓ des articles 140 & 144, pour le remplacement des joueuses, ✓ de l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueuses, ✓ des articles 141, 142 & 143, pour le dépôt de réserves, ✓ de l'article 187.1, pour la formulation des réclamations. Les conditions de participation à la Coupe de Normandie Féminine Seniors sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Les équipes des clubs professionnels peuvent comprendre des joueuses, quel que soit le statut dont elles dépendent, sous réserve que soit limité à cinq le nombre de celles ayant participé à cinq rencontres officielles maximum avec l'équipe professionnelle disputant les Championnats de Division 1, Division 2 ou Division 3.
---	--

COMPETITIONS REGIONALES U16 F

Origine : Commission Régionale d'Administration des Compétitions

Exposé des motifs : Dans le respect du schéma fédéral, il a été décidé de proposer la mutation des compétitions U16 F vers les compétitions U15 F. Cela permet aux clubs de disposer de 3 années d'âge par catégorie et de dynamiser le championnat.

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Championnat Régional U16 F

Ancien texte	Nouveau texte proposé
Préambule La Ligue de Football de Normandie est organisatrice des championnats régionaux U16 F suivants : ✓ Championnat Féminin U16 Régional 1, composé de 1 groupe de 6 à 10 équipes ; ✓ Championnat Féminin U16 Régional 2, composé de plusieurs groupes de 6 à 10 équipes. Article 4 – Engagements Les engagements doivent parvenir à la L.F.N avant la date fixée chaque saison par la Commission Régionale gérant les Compétitions Féminines et publiée sur le site de la L.F.N., en utilisant les fonctionnalités du logiciel « Footclubs ». Les ententes constituées de joueuses issues de différents clubs de la L.F.N., d'une part, les groupements de clubs de jeunes féminines, d'autre part, sont autorisées à s'engager et participer au championnat Régional U16 F. Les droits d'engagement fixés à l'Annexe 5 « Dispositions financières » aux Règlements Généraux de la L.F.N. sont portés directement au débit du compte du club. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve ne peuvent prétendre à la restitution de leurs droits d'engagement. Article 7 – Obligations Les clubs participant aux championnats régionaux U16 F sont dans l'obligation : - de s'engager en Coupe de Normandie Féminine U16 F ; - de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs (cf. Annexe 8 « Statut des Educateurs » aux Règlements Généraux de la L.F.N.).	Préambule La Ligue de Football de Normandie est organisatrice des championnats régionaux U16 U15 F suivants : ✓ Championnat Féminin U16 U15 Régional 1, composé de 1 groupe de 6 à 10 équipes ; ✓ Championnat Féminin U16 U15 Régional 2, composé de plusieurs groupes de 6 à 10 équipes. Article 4 – Engagements Les engagements doivent parvenir à la L.F.N avant la date fixée chaque saison par la Commission Régionale gérant les Compétitions Féminines et publiée sur le site de la L.F.N., en utilisant les fonctionnalités du logiciel « Footclubs ». Les ententes constituées de joueuses issues de différents clubs de la L.F.N., d'une part, les groupements de clubs de jeunes féminines, d'autre part, sont autorisées à s'engager et participer au championnat Régional U16 U15 F. Les droits d'engagement fixés à l'Annexe 5 « Dispositions financières » aux Règlements Généraux de la L.F.N. sont portés directement au débit du compte du club. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve ne peuvent prétendre à la restitution de leurs droits d'engagement. Article 7 – Obligations Les clubs participant aux championnats régionaux U16 U15 F sont dans l'obligation : - de s'engager en Coupe de Normandie Féminine U16 U15 F ; - de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs (cf. Annexe 8 « Statut des Educateurs » aux Règlements Généraux de la L.F.N.).

Article 8 – Système de l'épreuve Les championnats régional Féminin U16 F Régional 1 et Régional 2 se déroulent en une phase, en matchs aller et retour. Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N. En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables. Article 15 – Règlements Généraux -Qualifications Le championnat régional féminin U16 F est normalement ouvert aux joueuses titulaires d'une licence U16 F et U15 F. Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U14 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.1 des mêmes Règlements Généraux. Les joueuses titulaires d'une licence U13 F ne peuvent y prendre part.	Article 8 – Système de l'épreuve Les championnats régional féminins Féminin U16 U15F Régional 1 et Régional 2 se déroulent en une phase, en matchs aller et retour. Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N. En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables. Article 15 – Règlements Généraux -Qualifications Le championnat régional féminin U16 La compétition est normalement ouvert ouverte aux joueuses titulaires d'une licence U16 U15 F et U15 U14 F. Peuvent également y participer, dans la limite de 3, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U14 U13 F U13 U12 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.1 des mêmes Règlements Généraux. Les joueuses titulaires d'une licence U13 U12 F ne peuvent y prendre part.
--	---

Coupe de Normandie U16 F

Ancien texte	Nouveau texte
Préambule La Ligue de Football de Normandie peut organiser annuellement, dans le cadre des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., une compétition à 11 joueuses intitulée « Coupe de Normandie Féminine U16 F » Article 3 – Engagement La Coupe de Normandie Féminine U16 F est ouverte aux clubs disputant le championnat régional U16 F. L'épreuve est également ouverte aux équipes « première » des clubs normands disputant les championnats U15 F et U16 F gérés par les Districts. Les ententes composées de joueuses de différents clubs de la L.F.N., d'une part, les groupements de clubs de jeunes, d'autre part, participant aux championnats organisés par la Ligue ou par les Districts peuvent participer à la coupe. Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe. Les engagements doivent parvenir la L.F.N. avant la date fixée par la Commission Régionale gérant la compétition et publiée sur le site de la L.F.N., en utilisant les fonctionnalités du logiciel « Footclubs ». Un droit d'engagement est perçu des équipes participantes, porté directement au débit du compte du club. Son montant, déterminé par le Comité de Direction, figure à l'Annexe 5 « Dispositions financières » aux Règlements généraux de la L.F.N..	Préambule La Ligue de Football de Normandie peut organiser annuellement, dans le cadre des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., une compétition à 11 joueuses intitulée « Coupe de Normandie Féminine U16 U15 F ». Article 3 – Engagement La Coupe de Normandie Féminine U16 F L'épreuve est ouverte aux clubs disputant le championnat régional U16 U15 F. L'épreuve est également ouverte aux équipes « première » des clubs normands disputant les championnats U15 U14 F et U16 U15 F gérés par les Districts. Les ententes composées de joueuses de différents clubs de la L.F.N., d'une part, les groupements de clubs de jeunes, d'autre part, participant aux championnats organisés par la Ligue ou par les Districts peuvent participer à la coupe. Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe. Les engagements doivent parvenir la L.F.N. avant la date fixée par la Commission Régionale gérant la compétition et publiée sur le site de la L.F.N., en utilisant les fonctionnalités du logiciel « Footclubs ». Un droit d'engagement est perçu des équipes participantes, porté directement au débit du compte du club. Son montant, déterminé par le Comité de Direction, figure à l'Annexe 5 « Dispositions financières » aux Règlements généraux de la L.F.N..

Article 4 – Obligations Les clubs disputant le championnat régional U16 F ont l'obligation de participer à la Coupe de Normandie U16 F. Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve. Article 5 – Déroulement de la compétition Système de l'épreuve La Coupe de Normandie U16 F se dispute en 2 phases, organisées sur 7 journées : la phase qualificative et la phase finale. Article 7 – Horaires et calendrier 2. Calendrier Les dates retenues au calendrier pour la Coupe de Normandie féminine U16 F, fixées par la Commission Régionale du calendrier et validées par le Comité de Direction, sont publiées en début de saison. La Commission Régionale de Gestion des Compétitions conserve la possibilité d'utiliser toutes les dates restées libres pour faire disputer les matches remis ou non joués. Article 10 – Règlements généraux -Qualifications L'épreuve est normalement ouverte aux joueuses titulaires d'une licence U16 F et U15 F. Les joueuses U14 F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence. Les joueuses titulaires d'une licence U13 F ne peuvent y prendre part. En Coupe de Normandie Féminine U16 F, toute joueuse remplacée peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante et, à ce titre, revenir sur le terrain pour entrer à nouveau en jeu. Article 20 – Dispositions financières Aucune feuille de recettes n'est établie. Les clubs visités ont la libre disposition de leur recette. Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement. Les frais de déplacement et indemnités des arbitres officiels désignés sont portés périodiquement au débit du compte du club recevant. S'agissant d'arbitres officiels, il est rappelé qu'afin d'harmoniser les charges entre tous les clubs disputant la Coupe de Normandie Féminine U16 F, l'intervention de la caisse spéciale « Déplacements et Indemnités des Arbitres » est prévue.	Article 4 – Obligations Les clubs disputant le championnat régional U16 U15 F ont l'obligation de participer à la Coupe de Normandie U16 U15 F. Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve. Article 5 – Déroulement de la compétition Système de l'épreuve La Coupe de Normandie U16 U15 F se dispute en 2 phases, organisées sur 7 journées : la phase qualificative et la phase finale. Article 7 – Horaires et calendrier 2. Calendrier Les dates retenues au calendrier pour la Coupe de Normandie féminine U16 U15 F, fixées par la Commission Régionale du calendrier et validées par le Comité de Direction, sont publiées en début de saison. La Commission Régionale de Gestion des Compétitions conserve la possibilité d'utiliser toutes les dates restées libres pour faire disputer les matches remis ou non joués. Article 10 – Règlements généraux -Qualifications L'épreuve est normalement ouverte aux joueuses titulaires d'une licence U16 U15 F et U15 U14 F. Les joueuses U14 U13 F peuvent y participer, dans la limite de 3, sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence. Les joueuses titulaires d'une licence U13 U12 F ne peuvent y prendre part. En Coupe de Normandie Féminine U16 U15 F, toute joueuse remplacée peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante et, à ce titre, revenir sur le terrain pour entrer à nouveau en jeu. Article 20 – Dispositions financières Aucune feuille de recettes n'est établie. Les clubs visités ont la libre disposition de leur recette. Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement. Les frais de déplacement et indemnités des arbitres officiels désignés sont portés périodiquement au débit du compte du club recevant. S'agissant d'arbitres officiels, il est rappelé qu'afin d'harmoniser les charges entre tous les clubs disputant la Coupe de Normandie Féminine U16 U15 F, l'intervention de la caisse spéciale « Déplacements et Indemnités des Arbitres » est prévue.
--	---

Règlement des finales régionales Futsal

Ancien texte	Nouveau texte proposé
Préambule La Ligue de Football de Normandie organise annuellement, dans le cadre des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., une compétition intitulée « Finales Régionales Futsal », intéressant les catégories U18, U15 et U13, Seniors F, U18 F, U16 F et U13 F.	Préambule La Ligue de Football de Normandie organise annuellement, dans le cadre des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., une compétition intitulée « Finales Régionales Futsal », intéressant les catégories U18, U15 et U13, Seniors F, U18 F, U16 F U15 F et U13 F.

REGLEMENT REGIONAL FUTSAL

Origine : Commission Régionale Futsal

Exposé des motifs : Dans l'objectif de dynamiser le championnat régional, il a été décidé de revoir la pyramide.

Phase 1 : District

Phase 2 : Ligue

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Ancien texte	Nouveau texte proposé
Préambule La Ligue de Football de Normandie est organisatrice du championnat Futsal Seniors Régional 1, constitué sur un niveau de compétition unique en un ou plusieurs groupes de 6 à 12 équipes, suivant le nombre d'engagements enregistrés. Article 4 – Engagements Les engagements doivent parvenir à la L.F.N. avant le 31 juillet de la saison en utilisant les fonctionnalités du logiciel « Footclubs ». Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition. Les droits d'engagement fixés à l'Annexe 5 « Dispositions financières » aux Règlements Généraux de la L.F.N. sont portés directement au débit du compte du club. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve ne peuvent prétendre à la restitution de leurs droits d'engagement. Article 5 – (Réservé)	Préambule La Ligue de Football de Normandie est organisatrice du championnat Futsal Seniors Régional 1, constitué sur un niveau de compétition unique en un ou plusieurs groupes de 6 à 12 équipes, suivant le nombre d'engagements enregistrés en un groupe de 6 équipes. Article 4 – Engagements Les engagements doivent parvenir à la L.F.N. avant le 31 juillet de la saison en utilisant les fonctionnalités du logiciel « Footclubs ». Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition. Les équipes participantes étant issues des championnats des Districts/ Interdistrict de 1^{ère} phase, leur inscription s'effectue directement sur communication des informations délivrées par les Districts. Aucun club ne peut engager plus d'une équipe dans une même catégorie. Les droits d'engagement fixés à l'Annexe 5 « Dispositions financières » aux Règlements Généraux de la L.F.N. sont portés directement au débit du compte du club. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve ne peuvent prétendre à la restitution de leurs droits d'engagement. Article 5 – Principe de constitution du championnat Le championnat Régional 1 Futsal est constitué des 6 équipes ayant terminé aux premières places des championnats des Districts, selon les modalités suivantes :

Article 6 – Accessions et descentes A l'issue du championnat, est éligible à la participation à la phase d'accession interrégionale Futsal (accession à la D2 Futsal), - l'équipe ayant obtenu le meilleur classement au sein du groupe unique (cf. article 8.1 ci-après), ou le suivant dans l'ordre du classement si le premier n'est pas en situation de participation pour tout motif ; ou - l'équipe ayant remporté la « Finale Régionale du Championnat » si la compétition est organisée en plusieurs groupes (cf. article 8.2 ci-après). Chaque saison, s'agissant d'une compétition organisée sur un seul niveau regroupant tous les clubs engagés, aucune relégation n'est à déterminer en fin de championnat. Article 7 – Obligations	• Une équipe qualifiée par championnat départemental organisé Dans le cas où des places resteraient vacantes, les modalités de distribution de celles-ci seront déterminées par la Commission Futsal en début de saison. En cas de besoin, les critères suivants pourront être utilisés : 1. Classement des Districts résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés futsal vétérans, seniors et U18 rapporté au nombre total de licenciés libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 de la saison précédente (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril). 2. Classement des Districts résultant du ratio entre le nombre total de licenciés futsal vétérans, seniors et U18 rapporté au nombre total de licenciés libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril) Article 6 – Accessions et descentes A l'issue du championnat, est éligible à la participation à la phase d'accession interrégionale Futsal (accession à la D2 Futsal), - l'équipe ayant obtenu le meilleur classement au sein du groupe unique (cf. article 8.1 ci-après), ou le suivant dans l'ordre du classement si le premier n'est pas en situation de participation pour tout motif. Chaque fin de saison, les équipes sont reversées dans les championnats de District. ou - l'équipe ayant remporté la « Finale Régionale du Championnat » si la compétition est organisée en plusieurs groupes (cf. article 8.2 ci-après). Chaque saison, s'agissant d'une compétition organisée sur un seul niveau regroupant tous les clubs engagés, aucune relégation n'est à déterminer en fin de championnat Article 7 – Obligations
---	--

Les clubs participant au championnat régional Futsal sont dans l'obligation : - de s'engager en Coupe Nationale Futsal - de disputer la Coupe de Normandie Futsal - de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs (cf. Annexe 8 « Statut Régional des Educateurs » aux Règlements Généraux de la L.F.N.). Article 8 – Système de l'épreuve Le championnat Futsal Régional 1 est organisé en 1 ou 2 phases, suivant le nombre de groupes constitués : 8.1. Compétition constituée en un seul groupe Le championnat est organisé en 1 seule phase, en matchs simples ou aller et retour en fonction du nombre d'équipes engagées. Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N. En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables. 8.2. Compétition constituée en deux groupes Le championnat comprend 2 phases dont une première phase, organisée en matchs aller et retour. Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N. En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables. A l'issue de la première phase, l'équipe ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 2 groupes, éligible à la participation à la phase d'accession interrégionale Futsal, dispute la Finale Régionale du Championnat, organisée en matchs aller et retour, l'équipe recevante au match aller étant désignée par tirage au sort ». A l'issue des 2 rencontres de la Finale Régionale Futsal, l'équipe disposant du plus grand nombre de points déterminés selon le barème figurant l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N., est déclarée vainqueur du Championnat Régional 1 Futsal pour la saison.	Les clubs participant au championnat régional Futsal sont dans l'obligation : - de s'engager en Coupe Nationale Futsal - de disputer la Coupe de Normandie Futsal - de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs (cf. Annexe 8 « Statut Régional des Educateurs » aux Règlements Généraux de la L.F.N.). Article 8 – Système de l'épreuve Le championnat Futsal Régional 1 est organisé en 1 ou 2 phases, suivant le nombre de groupes constitués : 8.1. Compétition constituée en un seul groupe Le championnat est organisé en 1 seule phase, en matchs simples ou aller et retour en fonction du nombre d'équipes engagées. Le championnat est organisé en une seule phase, en matchs aller et retour de janvier à mai. Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N. En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables. 8.2. Compétition constituée en deux groupes Le championnat comprend 2 phases dont une première phase, organisée en matchs aller et retour. Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N. En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables. A l'issue de la première phase, l'équipe ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 2 groupes, éligible à la participation à la phase d'accession interrégionale Futsal, dispute la Finale Régionale du Championnat, organisée en matchs aller et retour, l'équipe recevante au match aller étant désignée par tirage au sort ». A l'issue des 2 rencontres de la Finale Régionale Futsal, l'équipe disposant du plus grand nombre de points déterminés selon le barème figurant l'Annexe 9 « Dispositions
---	---

En cas d'égalité de points à la fin du match « retour », les modalités suivantes sont appliquées : - les équipes sont départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des deux rencontres de la « Finale Régionale du Championnat » - puis, en cas d'égalité persistante, les équipes sont départagées par une épreuve de tirs au but exécutés depuis le point de pénalty, selon les modalités des Lois du Jeu Futsal (5 tirs). En cas d'égalité à l'issue de la séance, l'épreuve se poursuit suivant le principe de "la mort subite" avec arrêt au premier écart constaté. Article 9 – Règles de départage Hormis pour la finale régionale, les dispositions correspondantes sont définies à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N.	applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N., est déclarée vainqueur du Championnat Régional 1 Futsal pour la saison. En cas d'égalité de points à la fin du match « retour », les modalités suivantes sont appliquées : - les équipes sont départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des deux rencontres de la « Finale Régionale du Championnat » - puis, en cas d'égalité persistante, les équipes sont départagées par une épreuve de tirs au but exécutés depuis le point de pénalty, selon les modalités des Lois du Jeu Futsal (5 tirs). En cas d'égalité à l'issue de la séance, l'épreuve se poursuit suivant le principe de "la mort subite" avec arrêt au premier écart constaté. Article 9 – Règles de départage Hormis pour la finale régionale, les dispositions correspondantes sont définies à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N. Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N. En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables.
---	---

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ELITE U12 ET ELITE U13

Origine : Commission Régionale Administration des Compétitions – Equipe Technique Régionale

Exposé des motifs : la création d'une élite U12 et U13 répond à la commande fédérale et à la demande de nos clubs élités. Un groupe de travail s'est réuni afin d'en déterminer les modalités.

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Preamble

La Ligue de Football de Normandie est organisatrice des championnats régionaux suivants :

- ❖ Championnat Régional 1 U12, composé de 16 clubs
- ❖ Championnat Régional 1 U13, composé de 16 clubs

Article 1 – Titre et challenge

Le vainqueur de chaque groupe reçoit un objet d'art offert par la Ligue de Football de Normandie.

Article 2 – Modalités de composition des championnats

Les groupes sont constitués par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions et homologués par le Comité de Direction de la L.F.N., au plus tard le 15 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la LFN ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Article 3 – Organisation

Le Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie délègue ses pouvoirs :

- **À la Commission Régionale d'Administration des Compétitions,**
pour l'organisation et l'administration de cette épreuve ;
- **À la Commission Régionale des Arbitres**
pour la désignation des arbitres,
pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- **À la Commission Régionale des Règlements et Contentieux**
pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs.
- **À la Commission Régionale de Discipline**
pour l'examen des affaires disciplinaires.

Article 4 – Engagements

Les engagements doivent parvenir la L.F.N. avant la date fixée chaque saison par la Commission Régionale gérant la compétition et publiée sur le site de la L.F.N., en utilisant les fonctionnalités du logiciel « Footclubs ».

Les droits d'engagement fixés à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux de la L.F.N. sont portés directement au débit du compte du club.

Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve ne peuvent prétendre à la restitution de leurs droits d'engagement.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe dans une même catégorie de compétition.

Article 5 – Principes de constitution du championnat

Dispositions communes :

Au moment de leurs candidatures, les clubs devront remplir les prérequis suivants :

- Disposer de 2 buts mobiles à 8, adaptés au foot à 10 sur un terrain à 11 (Photos à fournir avec la candidature)
- Avoir un(e) Jeune ou très jeune arbitre (Art.15 Statut de l'arbitrage) disponible pour les rencontres à domicile (Nom à fournir avec la candidature)

Pour les équipes en groupement, la détermination des points relevant du paragraphes d) « Label jeunes » est réalisée en prenant en considération la situation du club porteur (cf. article 14 du présent Règlement). Il en est de même pour tous les autres critères lorsque le groupement a été constitué l'année même de la demande d'engagement en championnat.

REGIONAL 1 U12 :

Le championnat Régional 1 U12 est constitué d'équipes admises, sur candidature des clubs, afin de disposer, de 16 clubs repartis en 2 groupes de 8 équipes. Chaque début de saison, la Commission Régionale d'Administration des Compétitions de la L.F.N. examine et valide les candidatures. Lorsque le nombre de clubs volontaires à participer est supérieur aux places offertes, les critères de sélection ci-après sont appliqués :

1. L'éducateur/éducatrice doit être à minima en formation BEF et/ou avoir le BEF
(Dérogation saison 2025/2026 : CFF2)
2. Nombre d'équipes en championnat régional U12/U13/U14/U15 saison précédente :
 - Par équipe en R1 = 4 points
 - Par équipe en R2 = 2 points
3. Nombre de forfait en championnat régional jeunes saison précédente :
 - Forfait ponctuel = -1 point
 - Forfait général = - 4 points
4. Nombre de licenciés sur la catégorie U10/U11 saison précédente :
 - 0 à 20 = 0 point
 - 20 à 30 = 1 point
 - + de 30 = 2 points
5. Positionnement au regard du « label Jeunes », saison précédente :
 - Label Elite = 6 points
 - Label Excellence = 4 points
 - Label Espoir = 2 points
6. Inscription dans le Programme Educatif Fédéral
 - Inscription : 2 points
 - Plus de 5 actions : 4 points
7. Présence à la finale Régional du Festival Pitch U13G saison précédente :
 - Finale Régionale = 2 points
8. Club support d'une section de l'année d'âge concernée :

- Section sportive = 2 points
 - Section Elite = 4 points
9. Note de l'Equipe Technique Régionale par rapport à la saison précédente :
- Maximum 3 points

A l'issue des calculs réalisés obtenus par application des critères ci-dessus définis, les équipes à égalité en nombre de points sont départagées en retenant les critères complémentaires suivants :

1. Niveau du championnat U13, saison précédente,
2. Classement dans le championnat U13, saison précédente
3. Niveau du « Label Jeunes, saison précédente
4. Nombre de licenciés U12/U13, saison précédente.

REGIONAL 1 U13 :

Le championnat Régional 1 U13 est constitué d'équipes admises, sur candidature des clubs, afin de disposer, de 16 clubs repartis en 2 groupes de 8 équipes. Chaque début de saison, la Commission Régionale d'Administration des Compétitions de la L.F.N. examine et valide les candidatures. Lorsque le nombre de clubs volontaires à participer est supérieur aux places offertes, les critères de sélection ci-après sont appliqués :

- 1) L'éducateur/éducatrice doit être à minima en formation BEF et/ou avoir le BEF
- 2) Nombre d'équipes en championnat régional U12/U13/U14/U15 saison précédente :
 - Par équipe en R1 = 4 points
 - Par équipe en R2 = 2 points
- 3) Nombre de forfait en championnat régional jeunes saison précédente :
 - Forfait ponctuel = -1 point
 - Forfait général = - 4 points
- 4) Nombre de licenciés sur la catégorie U11/U12 saison précédente :
 - 0 à 20 = 0 point
 - 20 à 30 = 1 point
 - + de 30 = 2 points
- 5) Positionnement au regard du « label Jeunes », saison précédente :
 - Label Elite = 6 points
 - Label Excellence = 4 points
 - Label Espoir = 2 points
- 6) Inscription dans le Programme Educatif Fédéral
 - Inscription : 2 points
 - Plus de 5 actions : 4 points
- 7) Présence à la finale Régional du Festival Pitch U13G saison précédente :
 - Finale Régionale = 2 points
- 8) Club support d'une section de l'année d'âge concernée :
 - Section sportive = 2 points
 - Section Elite = 4 points
- 9) Note de l'Equipe Technique Régionale par rapport à la saison précédente :
 - Maximum 3 points
- 10) Participation d'un ou plusieurs joueurs au CPR U12 :
 - Par joueur = 1 point

A l'issue des calculs réalisés obtenus par application des critères ci-dessus définis, les équipes à égalité en nombre de points sont départagées en retenant les critères complémentaires suivants :

- 1 Niveau du championnat U13, saison précédente,

- 2 Classement dans le championnat U13, saison précédente
- 3 Niveau du « Label Jeunes, saison précédente
- 4 Nombre de licenciés U12/U13, saison précédente.

Article 6 – Accessions et descentes

REGIONAL 1 U12 :

Le championnat régional ELITE U12 est organisé en 2 phases précédées de 3 plateaux d'observation :

- Une première phase constituée de 2 groupes géographiques de 8 équipes
- Une seconde phase constituée de 2 groupes de niveau de 8 équipes :
 - Groupe ELITE
 - Groupe EXCELLENCE

Première phase :

A l'issue de la première phase,

- ❖ les équipes classées au 4 premières places de chacun des 2 groupes sont qualifiées pour disputer, la seconde phase dans le Groupe ELITE ;
- ❖ les équipes classées au 4 dernières places de chacun des 4 groupes sont qualifiées pour disputer, la seconde phase dans le Groupe EXCELLENCE ;

Deuxième phase :

A l'issue de la deuxième phase, les équipes ne sont concernées ni par l'accession ni par la relégation. En fin de seconde phase, les équipes participantes réintègrent les compétitions de leur District d'appartenance.

REGIONAL 1 U13 :

Le championnat Régional ELITE U13 est organisé en 2 phases précédées de 3 plateaux d'observation :

- Une première phase constituée de 2 groupes géographiques de 8 équipes
- Une seconde phase constituée de 2 groupes de niveau de 8 équipes :
 - Groupe ELITE
 - Groupe EXCELLENCE

Première phase :

A l'issue de la première phase,

- ❖ Les équipes classées au 4 premières places de chacun des 2 groupes sont qualifiées pour disputer, la seconde phase dans le Groupe ELITE ;
- ❖ Les équipes classées au 4 dernières places de chacun des 4 groupes sont qualifiées pour disputer, la seconde phase dans le Groupe EXCELLENCE ;

Deuxième phase :

A l'issue de la deuxième phase, les équipes ne sont concernées ni par l'accession ni par la relégation. En fin de seconde phase, les équipes participantes réintègrent les compétitions de leur District d'appartenance.

Article 7 – Obligations

Les clubs participant au championnats régionaux ELITE U12 et U13, sont dans l'obligation de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs (cf. Annexe 8 aux Règlements Généraux de la LF.N.

Article 8 – Système de l'épreuve

Championnat Régional 1 U12, composé de 16 clubs

- Plateaux découvertes : 3 dates
- Phase 1 : Match aller – 2 Groupes géographiques
- Phase 2 : Match retour – 2 Groupe de niveau

Championnat Régional 1 U13, composé de 16 clubs

- Plateaux découvertes : 3 dates
- Phase 1 : Match aller – 2 Groupes géographiques
- Phase 2 : Match retour – 2 Groupe de niveau

Pour chacun des deux championnats, le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables.

Les formes de pratique sont déterminées, avant le 01 septembre, dans cahier technique, transmis par l'Equipe Technique Régionale, conformément aux préconisations fédérales (Exemple : Foot à 8, Foot à 10, etc..)

Les clubs ont l'obligation de respecter les préconisations du cahier techniques.

Article 9 – Règles de départage

Les dispositions correspondantes sont définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 10 – Durée des rencontres

Le Cahier technique transmis par l'équipe technique régionale détermine les formes de pratiques

Article 11 – Horaires et calendrier

1. Horaires

Le Comité de Direction détermine les modalités relatives aux horaires des matchs.

Les rencontres ont lieu le samedi à 13H00.

2. Calendrier

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Régionale des Calendriers.

La Commission des Calendriers ou la Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Afin d'éviter des frais inutiles, la Commission organisatrice peut procéder à la remise d'office des matchs, lorsque les conditions atmosphériques paraissent nettement défavorables ou en cas d'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des installations.

Il est précisé que :

- En cas d'impraticabilité répétée d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire,
- Qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Régionale d'Appel.

Toute demande de modification, est établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », au plus tard 2 jours avant la date prévue du match.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional.

Article 12 - Installations sportives

Les terrains et installations sportives répondent aux dispositions de l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 13 – (Réservé)

Article 14 – Participation

Conformément aux dispositions du point 2 de l'article 36 ter des Règlements Généraux de la L.F.N. les équipes en groupement peuvent être autorisées à participer à la compétition. Lors de la demande de participation, le correspondant officiel désigné du groupement doit préciser le nom du club support du groupement, auprès duquel est normalement licencié le correspondant. En l'absence, la candidature n'est pas acceptée.

Article 15 – Règlements généraux -Qualifications

Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- de l'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer,
- de l'article 139 en ce qui concerne le nombre maximum de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match,
- des articles 140 & 144, pour le remplacement des joueurs,
- de l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs,
- des articles 141, 142 & 143, pour le dépôt de réserves
- de l'article 187.1, pour la formulation des réclamations.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

REGIONAL 1 U12 :

L'épreuve est ouverte aux joueurs titulaires d'une licence U12 et U11.

Peuvent également y participer, dans la limite de trois, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueurs titulaires d'une licence U10 bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 72.1 des mêmes Règlements Généraux.

La mixité est autorisée pour les joueuses des catégories U13 F, U12 F et U11 F.

REGIONAL 1 U13 :

L'épreuve est ouverte aux joueurs titulaires d'une licence U13 et U12.

Peuvent également y participer, dans la limite de trois, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueurs titulaires d'une licence U11 bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 72.1 des mêmes Règlements Généraux.

La mixité est autorisée pour les joueuses des catégories U14 F, U13 F et U12 F.

Article 16 – Numéro des joueurs et couleurs des équipes

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant au dos le numéro d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5cm.
2. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 8, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 9 à 12 au maximum.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 17 – Ballons

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.

L'arbitre choisit celui du match.

Article 18 – Arbitres

Conformément au cahier technique et à l'expérimentation menée sur ces deux compétitions, chaque club devra fournir, pour chaque rencontre à domicile, un(e) Jeune ou Très Jeune arbitre (Art.15 Statut de l'arbitrage) identifié en début de saison.

En cas d'indisponibilité de l'arbitre identifié :

1. Le club devra proposer un(e) Jeune ou Très Jeune arbitre (Art.15 Statut de l'arbitrage) et en avertir la Commission à minima 8 jours avant.
2. En cas d'impossibilité pour le club de répondre à cette obligation, il devra en avertir la Commission et le club visiteur, à minima 8 jours avant (maximum 2 par saison).

L'arbitre jeune officiel du club visiteur sera prioritaire pour remplacer, s'il le souhaite.

Désignation

Les arbitres des matches officiels sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres.

Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée

- a) Dans ce cas, les équipes en présence devront accepter un arbitre officiel qui, présent sur le site et n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, se fera connaître.

Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée à celui classé dans la catégorie la plus élevée ou, s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie.

- b) En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre de club sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole, à domicile comme à l'extérieur. Si

deux arbitres de club sont en présence, il sera procédé au tirage au sort suivant le règlement actuellement en vigueur.

Si un club n'ayant pas d'arbitre de club refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre.

Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la Commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité (*moins 1 point*) et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.

- c) En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre de club, le Club étant en règle avec le Statut de l'Arbitrage a la priorité et sans tirage au sort pour arbitrer la rencontre sur le Club en infraction.

En cas de non-respect de cette disposition et dans l'éventualité où une réserve a été déposée avant le début de la rencontre, le Club concerné aura match perdu par pénalité (*moins 1 point*) au bénéfice du Club adverse sur le score de 3 buts à 0.

Si les deux clubs sont en règle avec le Statut de l'Arbitrage, chaque équipe présentera un licencié pour arbitrer et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par forfait dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille d'arbitrage, avant la rencontre.

- d) Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des deux clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.
- e) Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Abandon de terrain par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Article 19 – Encadrement des équipes – Discipline - Police

Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (cf. Annexe 8 « *Obligations des clubs-Statut des Educateurs* » aux Règlements Généraux de la L.F.N) et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Régionale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 20 - Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit, au plus tard le vendredi avant 12 heures pour les matchs

du dimanche et la veille avant 12 heures pour les matchs des autres jours de la semaine, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre et le délégué, le cas échéant, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Tout club déclarant forfait au-delà du délai mentionné au point 1, est tenu de rembourser les frais occasionnés par le match (frais de déplacement des officiels, de l'équipe adverse, ...). Cette contribution est déterminée par la Commission d'Organisation, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Commission, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.
8. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, ou prêter des joueurs pour un autre match, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueurs, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance.
9. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Pour le décompte des points, il est fait application des dispositions de l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.
10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

Article 21 – (Réservé)

Article 22 – Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est d'utilisation obligatoire. Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match papier de substitution est établie. Elle est adressée par courrier rapide ou déposée au centre de gestion organisateur dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre,

- par l'équipe recevant,
- en cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre,
- pour toute rencontre sur terrain neutre, par le club organisateur.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des Commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux de la LFN.

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non-transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction.

Article 23- Réserves, Réclamations et évocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la L.F.N. (articles 142, 143, 145, 146, 186 et 187).

Article 24 - Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 25 – Fonctions du Délégué

La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué désigné par la Ligue.

Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Le délégué peut, en cas d'intempéries, interdire le lever de rideau.

En cas de retard d'une des deux équipes devant se rencontrer, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il est tenu d'adresser à la ligue, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- les manquements au présent règlement.
- les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 26 – Dispositions financières

Les clubs participent aux frais de gestion de la L.F.N. sous forme d'une indemnité forfaitaire fixée chaque année par le Comité de Direction.

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

Les frais de déplacement et indemnités des arbitres sont portés périodiquement au débit du compte du club recevant.

Il est rappelé qu'afin d'harmoniser les charges entre tous les clubs disputant les championnats régionaux Seniors, l'intervention de la caisse spéciale « Déplacements et Indemnités des Arbitres » est prévue.

Article 27 - Invitations

Les clubs visités sont tenus de remettre au club visiteur vingt invitations valables pour le match en cause.

Article 28 – Joueurs sélectionnés

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection nationale ou régionale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Article 29 – Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.